

MWP 2004/32bis\*  
30 January 2004

**Written Statement of Lebanon**

[Translation]

***Legal Consequences of the Construction of a Wall  
in the Occupied Palestinian Territory***

**Request for an advisory opinion submitted by the United Nations General Assembly  
to the International Court of Justice**

**Statement of Lebanon pursuant to Article 66, paragraph 2, of the Statute of the Court  
and to the Order of the Court dated 19 December 2003**

1. The Government of Lebanon,

Having regard to the Order given by the International Court of Justice on 19 December 2003 concerning the request for an advisory opinion, submitted to it by the United Nations General Assembly in its resolution A/RES/ES-10/14 of 8 December 2003, concerning the legal consequences of the construction of a wall in the Occupied Palestinian Territory,

Having regard to the letter of 19 December 2003 from the Registrar of the Court to the Minister for Foreign Affairs and Lebanese Expatriates, enclosing a copy of the said Order and indicating that the Court had thereby decided that the Member States of the United Nations were likely to be able to furnish information on all aspects raised by the question,

Has the honour to transmit herewith to the International Court of Justice the following statement.

2. By its resolution A/RES/ES-10/14 of 8 December 2003, entitled “Illegal Israeli actions in Occupied East Jerusalem and the rest of the Occupied Palestinian Territory”, the United Nations General Assembly decided

---

\*Reissued for technical reasons.

“in accordance with Article 96 of the Charter of the United Nations, to request the International Court of Justice, pursuant to Article 65 of the Statute of the Court, to urgently render an advisory opinion on the following question:

What are the legal consequences arising from the construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, as described in the report of the Secretary-General [submitted pursuant to resolution ES-10/13 of 21 October 2003], considering the rules and principles of international law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and relevant Security Council and General Assembly resolutions?”

3. This statement will first address the preliminary matters of the jurisdiction of the International Court of Justice to give such an opinion, and the propriety of its intervention, before going on to examine the substance of the question put to the Court.

### **I. The jurisdiction of the Court and the propriety of its intervention**

4. Article 96 of the United Nations Charter provides, in paragraph 1: “1. The General Assembly or the Security Council may request the International Court of Justice to give an advisory opinion on any legal question.”

Article 65 of the Statute of the International Court of Justice states:

“1. The Court may give an advisory opinion on any legal question at the request of whatever body may be authorized by or in accordance with the Charter of the United Nations to make such a request.

2. Questions upon which the advisory opinion of the Court is asked shall be laid before the Court by means of a written request containing an exact statement of the question upon which an opinion is required, and accompanied by all documents likely to throw light upon the question.”

5. It can be seen that the only prerequisites laid down by those articles for the admissibility of such a request by a duly authorized body are that the request for an opinion should concern a question of a legal nature and that the question should be laid before the Court by means of a written request containing an exact statement of the question upon which the opinion is required. Those conditions are thus met in the present case.

There is no rule whereby any particular question should be submitted by the Security Council rather than by the General Assembly. Similarly, there is no rule precluding the seisin of the Court for an advisory opinion on a question relating to a specific situation or of which the response may have specific political, social, economic or humanitarian implications, provided the question is itself of a legal nature, that is to say where the response would consist of the indication of a legal rule.

6. It is true that Article 12 of the Charter stipulates in its first paragraph that “While the Security Council is exercising in respect of any dispute or situation the functions assigned to it in the present Charter, the General Assembly shall not make any recommendation with regard to that dispute or situation unless the Security Council so requests.” However, a request for an advisory opinion is in no event covered by that clause. On the contrary, a request submitted by the General Assembly falls within the normal exercise of its ordinary powers pursuant to Articles 10, 11 and 13 of the Charter.

Article 10 thus provides that “The General Assembly may discuss any questions or any matters within the scope of the present Charter or relating to the powers and functions of any organs provided for in the present Charter . . .”

The question submitted to the Court is, moreover, closely related in a number of aspects to the activities and concerns of the General Assembly, in particular the progressive development of international law (Art. 13, para. 1 (a)) and the realization “for all without distinction as to race, sex, language, or religion” of “human rights and fundamental freedoms” (Art. 13, para. 1 (b)).

7. It is appropriate to refer at this point to the Court’s Advisory Opinion of 8 July 1996 concerning the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, in which (para. 13) the Court, for its part, refers to its Advisory Opinion of 1975 on *Western Sahara* (*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 18, para. 15), where the Court stated that questions “framed in terms of law and rais[ing] problems of international law . . . are by their very nature susceptible of a reply based on law . . . [and] appear . . . to be questions of a legal character”.

In the present case, the Court is invited to identify the “legal consequences” of the construction of the wall, “considering the rules and principles of international law”, which thus constitutes a legal question.

8. In its above-mentioned Advisory Opinion on the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, the Court stated (para. 13):

“The fact that this question also has political aspects, as, in the nature of things, is the case with so many questions which arise in international life, does not suffice to deprive it of its character as a ‘legal question’ and to ‘deprive the Court of a competence expressly conferred on it by its Statute’ (*Application for Review of Judgement No. 158 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1973*, p. 172, para. 14).”

The Court then added:

“Whatever its political aspects, the Court cannot refuse to admit the legal character of a question which invites it to discharge an essentially judicial task . . . Furthermore, as the Court said in the opinion it gave in 1980 concerning the interpretation of the agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt:

‘Indeed, in situations in which political considerations are prominent it may be particularly necessary for an international organization to obtain an advisory opinion from the Court as to the legal principles applicable with respect to the matter under debate . . .’ (*I.C.J. Reports 1980*, p. 87, para. 33.)

The Court moreover considers that the political nature of the motives which may be said to have inspired the request and the political implications that the opinion given might have are of no relevance in the establishment of its jurisdiction to give such an opinion.”

9. We conclude from the foregoing that there are no legal grounds to preclude the Court, in the present case, from exercising its powers under Article 96 of the Charter and Article 65 of its Statute.

10. With regard to the discretionary nature of the Court's decision whether or not to give an advisory opinion, it is appropriate to refer to subsequent passages from the Advisory Opinion on the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons* (paragraphs 14-19), where the Court states:

“Article 65, paragraph 1, of the Statute provides: ‘The Court *may* give an advisory opinion . . .’ (Emphasis added.) This is more than an enabling provision. As the Court has repeatedly emphasized, the Statute leaves a discretion as to whether or not it will give an advisory opinion that has been requested of it, once it has established its competence to do so. In this context, the Court has previously noted as follows:

‘The Court’s Opinion is given not to the States, but to the organ which is entitled to request it; the reply of the Court, itself an “organ of the United Nations”, represents its participation in the activities of the Organization, and, in principle, should not be refused.’”

11. In the present case, should the Court abstain, on grounds of impropriety, from rendering an advisory opinion, in spite of the jurisdiction it derives from Article 65, paragraph 1, of the Charter?

During the debate which preceded the adoption by the General Assembly of resolution A/RES/ES-10/14, certain representatives, whilst condemning the construction of the wall by Israel, considered that the seisin of the Court would not help the efforts of the two parties to relaunch a political dialogue or that an advisory opinion from the International Court of Justice would not be welcome in the political context underlying the territorial dispute between Israel and Palestine. On this subject, the Lebanese Government feels that it is paradoxical to consider that the clarification of a point of law would be capable of precluding the peaceful settlement of a conflict or that the Court should not give an opinion in a conflictual context. Quite the contrary; a significant precedent in this respect is the ICJ’s Advisory Opinion of 21 June 1971 on the *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*. It will be recalled that, in that case, it was contended that even if the Court had competence to give the opinion, it should nevertheless, as a matter of judicial propriety, refuse to exercise its competence, in view of the Court’s alleged disability to give the opinion “because of political pressure to which the Court . . . has been or might be subjected”. However, the Court considered that it was not proper to entertain those observations, because it “acts only on the basis of the law, independently of all outside influence or interventions whatsoever”.

12. The principle whereby the International Court of Justice is entitled to rule even where the parties concerned by the solution are currently negotiating, or where it is to be hoped that they will resume suspended negotiations, is upheld by the Court even in the context of a contentious case brought to it by one of the parties. By way of example, in its Judgment of 26 November 1984 (jurisdiction and admissibility) in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (I.C.J. Reports 1984, p. 440, para. 106)*, citing its Judgment in the case concerning the *Aegean Sea Continental Shelf (I.C.J. Reports 1978, p. 12, para. 29)* the Court confirmed that: “even the existence of active negotiations in which both parties might be involved should not prevent both the Security Council and the Court from exercising their separate functions under the Charter and the Statute of the Court”.

13. Need it be pointed out that, in the present case, it is precisely the construction of the wall — the subject-matter of the opinion requested — that is capable of impeding the resumption of negotiations between Israel and the Palestinians, and not the Court’s opinion? On this subject,

the observations of the United Nations Secretary-General, in the conclusion to his report A/ES-10/248 are quite clear. That report rightly states (in para. 29) that the placing of most of the wall on occupied Palestinian land could impair future negotiations.

## **II. The merits**

### **A. The facts**

14. It will be recalled that in its resolution ES-10/13, adopted on 21 October 2003, the United Nations General Assembly demanded that Israel stop and reverse the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, which is in departure of the Armistice Line of 1949 and is in contradiction to relevant provisions of international law. The resolution further requested the United Nations Secretary-General to report periodically on Israel's compliance with that resolution.

15. On 24 November 2003 the United Nations Secretary-General presented a report (A/ES-10/248) concluding that Israel had not complied with General Assembly resolution ES-10/13.

16. In that report, the United Nations Secretary-General indicated that the Barrier, once completed, would stretch 720 km along the West Bank (para. 6). The part already completed, excluding East Jerusalem, mostly runs within Palestinian territory and in certain places deviates 7.5 km from the Green Line to incorporate Israeli settlements, while encircling Palestinian population areas. The planned route of the Barrier, once completed, will deviate up to 22 km in places from the Green Line.

17. Moreover, and according to the same report (para. 8), the route of the Barrier, as shown on the official map published by the Israeli Ministry of Defence, deviates from the 1949 Armistice Line (Green Line) such that some 975 sq. km or 16 per cent of the entire West Bank will lie between the wall and that line, separating an area inhabited by 237,000 Palestinians (17,000 in the West Bank and 220,000 in East Jerusalem). In addition, if the planned route of the Barrier is fully completed, another 160,000 Palestinians will live in enclaves — areas where the Barrier almost completely encircles communities and tracts of land. Moreover, the planned route incorporates 320,000 settlers, including approximately 178,000 in East Jerusalem. The Barrier reaches an average width of 50-70 m, increasing to as much as 100 m in some places. It is supplemented by secondary barriers forming loops which encroach even deeper into Palestinian territory. Land is regularly requisitioned. Requisition orders become effective on the date they are signed, even if they have not been served on the owners (para. 17).

18. The report further states (paras. 19-22) that the orders given by the Israeli army prohibit anyone from entering the zone in the north-west part of the West Bank that lies between the Barrier and the Green Line ("Closed Area"), or from remaining there, unless otherwise authorized by virtue of a document issued by the Israeli army. That measure affects 73 sq. km, inhabited by 5,300 Palestinians in 15 communities. It does not apply, however, to Israeli citizens, Israeli permanent residents and those eligible to emigrate to Israel in accordance with the Law of Return; they can move into, out of and within the Closed Area without a permit. Moreover, even for authorized persons, access and regress are regulated by the schedule of operation of the access gates. They are only open for 15 minutes, three times a day. Since the inhabitants are denied regular access to their farmlands, jobs and public services, it is to be feared that Palestinians may be obliged to leave the region, especially as in the past, Israel has already expropriated land for not

being adequately cultivated, pursuant to military orders or through enforcement of legislation specific to the West Bank inherited from the Ottoman and Jordanian régimes.

19. The construction of the Barrier has had implications for the humanitarian, social and economic situation of the Palestinian population.

20. The Barrier is capable of deepening the fragmentation of the West Bank. The resulting closure system consists of a series of checkpoints and roadblocks that severely restrict the movement of Palestinian people and goods, causing serious socio-economic harm. Recent reports by the World Bank and the United Nations show that the construction of the wall has dramatically increased such damage in communities along its route, through the loss of, or severely limited access to, land, jobs and markets. According to the Palestinian Central Bureau of Statistics, the wall has separated 30 localities from health services, 22 from schools, eight from primary water sources and three from electricity networks (Secretary-General's report, para. 23).

21. Palestinians living in enclaves between the wall and the Green Line are facing some of the harshest consequences of the construction of the wall. For example, it surrounds the town of Qalqiliya, with the only exit being controlled by a military checkpoint. This has isolated the town from almost all its agricultural land, while surrounding villages are separated from its markets and services. A United Nations hospital inside the town has experienced a 40 per cent decrease in caseloads. Further north, the Barrier has created an enclave around the town of Nazlat Issa, whose commercial areas have been destroyed to make way for the construction of the Barrier (*ibid.*, para. 24).

22. The Barrier's route through the city of Jerusalem is restricting the movements of tens of thousands of urban Palestinians, as well as their possibility of entering the city in order to find work there or to benefit from essential social services, notably schools and hospitals. This situation is raising concerns about the Palestinians' right to work, health, education and an adequate standard of living (*ibid.*, para. 26).

23. The Secretary-General's report also describes the implications that the construction of the wall has had on agriculture and on food resources: according to the FAO, an additional 25,000 people are now registered as recipients of food assistance (*ibid.*, para. 25).

24. This situation will result in inadmissible harm to the living conditions of hundreds of thousands of Palestinians, as well as in new movements of refugees and displaced persons.

25. It is of interest to note that Israel's Defence Minister stated on 3 March 2003 to the British daily *The Guardian* that the Israeli Government was envisaging a Palestinian State divided into seven cantons centred on the main Palestinian cities, each sealed off by the Israeli army and separated from other West Bank areas, which would become part of Israel. The construction of the wall, as explained by the United Nations Secretary-General in his report, is capable of deepening that fragmentation of Palestinian territory by the creation of enclaves separated from each other, together with the annexation by Israel of broad tracts of Palestinian land. The construction of the wall would thus be a means of unilaterally defining the borders of the future Palestinian State and would represent yet another of the many examples of encroachment by Israel into the West Bank, thus jeopardizing the viability of the future State.

**B. Norms of public international law which have been breached by the construction of the wall**

26. The entire series of actions committed by Israel, as described above, together with their consequences and the harm they have caused — and are still causing — run counter to the Fourth Geneva Convention of 12 August 1949, in particular Article 27, concerning the treatment of protected persons, Article 49, prohibiting the transfer of populations, Article 50, concerning the care and education of children, Article 52, which stipulates that “all measures aiming at creating unemployment or at restricting the opportunities offered to workers in an occupied territory, in order to induce them to work for the occupying Power, are prohibited”, Article 53, prohibiting any destruction of real or personal property, Article 55, laying down the duty of the occupying Power to ensure food and medical supplies for the population of occupied territories, Article 56, concerning the maintaining of medical and hospital establishments and services, and Article 59, concerning the provision of relief consignments to the population of occupied territories.

27. On numerous occasions, Israel has presented objections to the applicability of the Fourth Geneva Convention to the Occupied Palestinian Territory and to Jerusalem. The United Nations General Assembly, however, has on numerous occasions affirmed that applicability, including in resolution A/RES/ES-10/14 itself.

28. It should also be recalled, as mentioned in resolution A/RES/ES-10/14, that a Conference of High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention was convened on 15 July 1999 to discuss measures to enforce the Convention in the Occupied Palestinian Territory, including Jerusalem, and that the Conference was reconvened at Geneva on 5 December 2001, when a declaration was adopted.

29. At the first United Nations Conference on measures to enforce the Convention in the Occupied Palestinian Territory, including Jerusalem, held at Cairo on 14 and 15 July 1999, the participants had already emphasized the universal character of the Geneva Conventions and the fact that their provisions had always been accepted as norms of customary international law (final document, para. 2).

30. The Lebanese Government considers that the construction and maintaining of the wall constitute a violation of general principles of law, which are simply restated by the Fourth Geneva Convention, and in particular, to use the words of the International Court of Justice in its decision in the *Corfu Channel case (United Kingdom v. Albania, I.C.J. Reports 1948)*, “certain general and well recognized principles, namely: elementary considerations of humanity, even more exacting in peace than in war”.

31. The provisions of the Fourth Geneva Convention must not be interpreted to the letter or restrictively, but as a restatement of general principles of law, whose validity is on a par with that of treaty provisions, albeit more general in scope, and should therefore be regarded as applying to the current situation involving Israel and the Occupied Palestinian Territory.

32. It is of interest to note in this respect that the International Court of Justice, in its 27 June 1986 Judgment on the merits of the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America) (I.C.J. Reports 1986, pp. 96-97, para. 181)*, described as follows the coexistence between non-conventional rules and written rules which, in that case, were contained in the United Nations Charter:

“However, so far from having constituted a marked departure from a customary international law which still exists unmodified, the Charter gave expression in this field to principles already present in customary international law, and that law has in the subsequent four decades developed under the influence of the Charter, to such an extent that a number of rules contained in the Charter have acquired a status independent of it.”

33. The independence of non-conventional norms, such as the “basic general principles of humanitarian law”, in relation to written instruments, is affirmed in the same Judgment (*Nicaragua v. United States of America*, p. 114, para. 220), where the Court states that the Geneva Conventions merely give “specific expression” to those principles.

34. It hardly matters that Israel and the Occupied Palestinian Territory are not “High Contracting Parties” to the Geneva Conventions, since those Conventions are not confined to establishing reciprocal benefits for the signatory States alone, but embody humanitarian principles which are valid *erga omnes*.

35. The same principle of interpretation in the light of custom or of underlying general principles should be adopted with respect to all the instruments referred to in resolution A/RES/ES-10/14 itself, in particular the Regulations annexed to the Hague Convention respecting the Laws and Customs of War on Land of 1907.

36. The construction of the wall is contrary to the principle of the development of “friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples”, a principle set forth in Article 1 of the United Nations Charter, just as it also runs counter to the spirit of United Nations General Assembly resolution 2625 of 24 October 1970, entitled “Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Cooperation among States in accordance with the Charter of the United Nations”. The fact that those instruments were initially intended to govern relations between sovereign States and that the Occupied Palestinian Territory does not yet fit into that category, must not disallow the principles embodied in those provisions.

37. The construction of the wall and its consequences, including the humiliation suffered by the inhabitants concerned, also constitute violations of the Universal Declaration of Human Rights, in particular Article 1, enshrining the dignity of human beings, Article 13, concerning freedom of movement and residence, Article 17, paragraph 2, providing that no one shall be arbitrarily deprived of his property, and Article 26 concerning the right to education; those actions also violate the International Covenant on Civil and Political Rights, in particular Article 1 (right of self-determination), Article 12 (liberty of movement), Article 24 (protection of children), as well as the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, in particular Article 11 (right to an adequate standard of living, right to be free from hunger), Article 12 (right to health) and Article 13 (right to education). All those instruments, construed to the letter, were admittedly intended at the outset to govern relations between the authorities of a State and persons or groups on the territory of that State, but the fact that they now embody unquestionable universal values, which are valid in all places, means that they apply *mutatis mutandis* to the situation in issue.

38. The construction of the wall and the resulting situation correspond to a number of the constituent acts of the crime of apartheid, as enumerated in Article 2 of the International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid, adopted by the General

Assembly on 30 November 1973: that is to say, the denial of the liberty and dignity of a group, the deliberate imposition on a group of living conditions calculated to cause its physical destruction in whole or in part, measures calculated to deprive a group of the right to work, the right to education and the right to freedom of movement and residence, the creation of ghettos, the expropriation of property, etc. Such actions constitute measures of collective punishment.

39. The construction of the wall on the Occupied Palestinian Territory is contrary to resolution 181 (II) of 29 November 1947, providing for the termination of the Mandate and the partition of Palestine into Arab and Jewish States.

40. It is also at odds with Security Council resolutions 242 (1967) and 338 (1973) and constitutes a violation of the principle, recognized in international law, of the inadmissibility of the acquisition of territory by force.

41. The construction of the wall constitutes a violation of Security Council resolutions 1397 (2002) and 1515 (2003).

42. It runs counter to the United Nations resolutions in which it is affirmed that the actions taken by Israel, as the occupying Power, to change the status and demographic composition of East Jerusalem, have no legal validity and are null and void.

43. It is contrary to United Nations General Assembly resolution ES-10/13 of 21 October 2003, which demanded that Israel stop and reverse the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, which is in departure of the Armistice Line of 1949.

44. In various statements, Israel has claimed that the construction of the wall is consistent with the right of self-defence afforded to States by Article 51 of the United Nations Charter. However, in the spirit of Article 51, the exercise of that right may only consist of immediate and instantaneous measures pending the exercise by the Security Council of its authority and responsibility under the Charter in order to maintain or restore peace. Moreover, the actions that the construction of the wall is intended to prevent are not consonant with the definition of aggression as given in resolution 3314, adopted by the General Assembly on 14 December 1974, without forgetting that the Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, which certain parts of the separation wall are designed to protect, have already been condemned by a number of United Nations resolutions declaring them illegal. Lastly, security requirements do not explain why the wall has been built on the other side of the Green Line within the Occupied Palestinian Territory.

### **C. The legal consequences of the construction of the wall**

45. What, then, are the legal consequences of the construction of the wall?

46. First, Israel must put an end to the wrongful act it is committing by building the wall; it must discontinue the construction and demolish the sections already built, both the concrete part and the various fences, barriers or ditches designed for the same purpose.

47. Israel must then annul any land requisitions that have been ordered for the purposes of building the wall and developing an area around it, and must restore the status quo that existed prior to the construction of the wall.

48. Lastly, Israel must compensate those persons who have suffered from the construction of the wall.

On behalf of the Lebanese Government,  
The Minister for Foreign Affairs  
and Lebanese Expatriates

*(Signed)* Jean OBEID.

---

30 JAN. 2004/13

**République Libanaise**  
**Ministère des Affaires Etrangères**  
**et des Libanais d'Outre-Mer**  
Beyrouth

**Demande d'avis consultatif adressée par l'Assemblée générale des Nations Unies à la Cour internationale de justice au sujet des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé.**

**Exposé du Liban**  
**en application du paragraphe 2 de l'Article 66 du Statut de la Cour et de l'ordonnance de la Cour en date du 19 décembre 2003**

**1 - Le Gouvernement libanais,**

Vu l'Ordonnance prise par la Cour Internationale de Justice le 19 décembre 2003 concernant la requête pour avis consultatif qui lui a été présentée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution A/RES/ES-10/14 du 8 décembre 2003 au sujet des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé,

Vu la lettre du Greffier de la Cour, adressée le même jour au Ministre des Affaires étrangères et des Libanais d'Outre-Mer, portant notification de ladite Ordonnance, laquelle ayant décidé que les Etats Membres des Nations Unies sont susceptibles de fournir des renseignements sur l'ensemble des aspects soulevés par la question,

A l'honneur de communiquer à la Cour Internationale de Justice ce qui suit.

**2 - Par sa résolution A/RES/ES-10/14 du 8 décembre 2003, intitulée Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, « en vertu de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de justice, conformément aux dispositions de l'Article 65 du Statut de la Cour, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :**

2

Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général [présenté en application de la résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003], compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ? »

3 - Il sera examiné dans ce qui suit, en premier lieu la question préliminaire de la compétence de la Cour internationale de justice pour donner un tel avis, ainsi que l'opportunité de son intervention, puis il sera procédé à l'examen de la question quant au fond.

#### I - La compétence de la Cour et l'opportunité de son intervention

4 - L'article 96 de la Charte des Nations Unies dispose dans son premier paragraphe :

« 1- L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. »

l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose :

« 1- La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.

2- Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question. »

5 - On voit que les seules conditions imposées par ces articles pour qu'une demande d'avis présentée par un organe ou une institution habilités à le faire soit admise est que la demande d'avis porte sur une question de nature juridique et que cette question soit exposée à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Or, ces conditions sont remplies dans le cas présent.

Aucune règle n'impose que telle ou telle question soit formulée par le Conseil de sécurité plutôt que par l'Assemblée générale. De même,

aucune règle n'interdit la saisine de la Cour pour avis consultatif sur une question en relation avec une situation concrète ou dont la réponse est de nature à avoir des répercussions politiques, sociales, économiques ou humanitaires spécifiques, tant que cette question est en elle-même de nature juridique, c'est-à-dire qu'elle appelle une réponse dont la formulation constitue l'indication d'une règle de droit.

6 - Il est vrai que l'article 12 de la Charte dispose dans son paragraphe premier que « tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. » Mais la demande d'avis consultatif n'est en aucun cas couverte par cette formule. Au contraire, la requête présentée par l'Assemblée générale se situe dans le cadre normal de l'exercice par celle-ci des attributions ordinaires qu'elle tire des articles 10, 11 et 13 de la Charte.

L'Article 10 dispose, en effet que « l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte... »

La question posée à la Cour est, en outre, en relation étroite avec plus d'un aspect des activités et des préoccupations de l'Assemblée générale, en particulier le développement progressif du droit international (Article 13, paragraphe a) et la facilitation « pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », de « la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ( Article 13 paragraphe b).

7 - Nous nous référons ici à l'avis consultatif de la Cour, daté du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans lequel (paragraphe 13) la Cour se réfère à son tour à son avis consultatif de 1975 sur le *Sahara occidental* (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 18, par. 15*), où la Cour affirme que des questions « libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international...sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit ...[et] ont en principe un caractère juridique.»

La Cour est, dans le cas présent, invitée à identifier les « conséquences juridiques » de la construction du mur, « compte tenu des règles et des principes du droit international », ce qui constitue effectivement une question juridique.

8 - Dans son avis consultatif précité sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour affirme (paragraphe 13) : « Que cette question revête par ailleurs des aspects politiques, comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, ne suffit pas à la priver de son caractère de « question juridique » et à « enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut » (*Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973, p.172, par 14.*) » La Cour ajoute : « Quels que soient les aspects politiques de la question posée, la Cour ne saurait refuser un caractère juridique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire [...] Au demeurant, comme la Cour l'a dit dans l'avis qu'elle a donné en 1980 au sujet de l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'O.M.S. et l'Egypte* :

« En fait, lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant il peut être particulièrement nécessaire à une organisation internationale d'obtenir un avis consultatif de la Cour sur les principes juridiques applicables à la matière en discussion ... » (*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'O.M.S. et l'Egypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 87, par. 33.*)

La Cour considère en outre que la nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis.»

9 - Nous concluons de ce qui précède qu'il n'existe aucun motif juridique pour que la Cour s'abstienne dans le cas présent d'exercer les attributions qu'elle tire des Articles 96 de la Charte et 65 de son Statut.

10 - S'agissant du caractère discrétionnaire de la décision de la Cour de donner un avis consultatif ou de s'abstenir, il convient de se référer à la suite de l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (paragraphe 14-19), où la Cour précise :

« L'article 65, paragraphe 1, du Statut dispose : « La Cour peut donner un avis consultatif... » (Les italiques sont de la Cour.) Il ne s'agit pas seulement d'une disposition présentant le caractère d'une habilitation. Comme la Cour l'a souligné à maintes reprises, son Statut lui laisse aussi le pouvoir discrétionnaire de décider si elle doit ou non donner l'avis consultatif qui lui a été demandé, une fois qu'elle a établi sa compétence pour ce faire. Dans ce contexte, la Cour a déjà eu l'occasion de noter ce qui suit :

« L'avis est donné par la Cour non aux Etats, mais à l'organe habilité pour le lui demander ; la réponse constitue une participation de la Cour,

elle-même « organe des Nations Unies », à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée. »

11 - Dans le cas présent, la Cour devra-t-elle s'abstenir, pour motif d'inopportunité, de donner un avis consultatif, malgré la compétence qui lui en est donnée par le paragraphe premier de l'article 65 de la Charte ?

Au cours des débats qui ont précédé le vote par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/ES-10/14, certains représentants, tout en condamnant la construction du mur par Israël, ont estimé que la saisine de la Cour ne serait pas de nature à aider les deux parties à relancer le dialogue politique ou qu'un avis consultatif de la Cour internationale de justice ne serait pas bienvenu dans le contexte politique qui préside au différend territorial entre Israël et la Palestine. A ce sujet, le gouvernement libanais estime qu'il est paradoxal de considérer que la clarification d'un point de droit serait de nature à empêcher la résolution pacifique d'un conflit ou que la Cour ne devrait pas donner un avis dans un contexte conflictuel. Au contraire, et le précédent de l'avis consultatif de la C.I.J. du 21 juin 1971 dans l'*affaire des conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie - Sud-Ouest africain - nonobstant la résolution 276/1970 du Conseil de sécurité* est très significatif à cet égard. En effet, rappelons-le, dans cette affaire, il a été avancé que même si la Cour était compétente, elle devait refuser d'exercer sa compétence pour rester dans son rôle judiciaire, car la Cour serait dans l'incapacité de donner un avis « en raison des pressions politiques auxquelles elle aurait été ou pourrait être soumise. » Mais la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir ces observations, car elle « ne se prononce que sur la base du droit, indépendamment de toute influence ou de toute intervention de la part de quiconque. »

12 - Le principe selon lequel la Cour Internationale de Justice peut se prononcer nonobstant le fait que des Parties intéressées par la solution sont en dialogue ou qu'il est à espérer qu'elles reprendraient un dialogue interrompu est reconnu par la Cour même dans le cas d'une affaire contentieuse qui lui serait soumise par l'une des Parties. A titre d'exemple, dans son arrêt du 26 novembre 1984 (compétence et recevabilité) dans l'*affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (C.I.J., Recueil, 1984, p. 440, § 106)*, citant son arrêt dans l'*affaire du Plateau continental de la mer Egée (C.I.J., Recueil, 1978, p. 12, § 29)*, la Cour confirme que :

« l'existence même de négociations actives auxquelles les deux Parties pourraient participer ne doit empêcher ni le Conseil de sécurité ni la

V

Cour d'exercer leurs fonctions distinctes qui leur sont conférées par la Charte et par le Statut. »

13 - Faut-il rappeler que dans le cas présent, c'est bien la construction du mur, objet de la demande d'avis, qui est de nature à faire obstacle à la reprise du dialogue entre Israël et les Palestiniens et non l'avis de la Cour ? A ce sujet, les observations du Secrétaire général des Nations Unies, en conclusion de son rapport A/ES-10/248 sont très claires. Il y est dit, en effet, que le fait que la plus grande partie du mur soit construite sur le territoire palestinien occupé pourrait avoir un effet négatif sur les futures négociations (paragraphe 29).

## II - Le fond

### A- Les faits

14 - Il convient de rappeler ici que par sa résolution ES-10/13, adoptée le 21 octobre 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a exigé qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé y compris Jérusalem-Est et ses alentours et revienne sur ce projet qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international. La résolution demandait au Secrétaire général des Nations Unies de présenter des rapports périodiques sur l'application par Israël de ladite résolution.

15 - Le Secrétaire général des Nations Unies a présenté le 24 novembre 2003 un rapport (A/ES-10/248) concluant qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale.

16 - Dans le même rapport, le Secrétaire général des Nations Unies précise que la Barrière, une fois complétée, s'étendra sur une distance de 720 kilomètres tout au long de la Cisjordanie (paragraphe 6). La partie déjà construite, à l'exclusion de Jérusalem-Est, se trouve dans sa majorité à l'intérieur du territoire palestinien et s'écarte dans certains endroits de la Ligne verte de 7,5 kilomètres, de manière à englober des colonies de peuplement israéliennes tout en encerclant des régions de population palestinienne. Le tracé de la barrière une fois complétée, s'écartera dans certains endroits de 22 kilomètres de la Ligne verte.

17 - D'autre part, et selon le même rapport (paragraphe 8), le tracé de la Barrière, tel qu'il figure dans la carte officielle publiée par le Ministère israélien de la défense, s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte), de façon telle qu'environ 975 kilomètres carrés, soit 16 % de la superficie de la Cisjordanie, seront situés entre le mur et cette ligne, créant un espace où vivent 237 000 Palestiniens (17 000 en Cisjordanie

et 220 000 à Jérusalem-Est). En outre, si la Barrière est entièrement construite comme prévu, 160 000 autres Palestiniens vivront dans des enclaves, des superficies où la Barrière encercle complètement des communautés et des étendues de terrain. D'autre part, le tracé prévu incorpore 320 000 colons, y compris approximativement 178 000 d'entre eux à Jérusalem-Est. La Barrière atteint une largeur de 50-70 mètres, allant jusqu'à 100 mètres à certains endroits. Elle est complétée par des barrières secondaires formant des boucles qui pénètrent encore plus dans le territoire palestinien. Des terrains sont régulièrement réquisitionnés. Les ordres de réquisition entrent en vigueur le jour de leur signature même s'ils n'ont pas été notifiés aux propriétaires (paragraphe 17).

18 - Toujours selon le même rapport (paragraphe 19 à 22), les ordres donnés par l'armée israélienne interdisent à quiconque de pénétrer dans la zone située au Nord-Ouest de la Cisjordanie entre la Barrière et la Ligne verte (zone fermée) ou d'y rester, à moins d'y être autorisé en vertu d'un document délivré par l'armée israélienne. Cette mesure englobe 73 kilomètres carrés où vivent 5300 Palestiniens dans 15 communautés. Elle ne s'applique pas toutefois aux citoyens israéliens, aux résidents permanents en Israël ni à ceux qui sont habilités à immigrer en Israël en vertu de la loi sur le retour qui peuvent entrer dans la zone fermée, en sortir et y circuler sans permis. D'autre part, même pour les personnes munies d'une autorisation, le passage est organisé selon un horaire qui régit l'ouverture des portes. Celle-ci dure en effet 15 minutes trois fois par jour. Dans la mesure où les habitants sont privés de la possibilité de se rendre régulièrement à leurs fermes ou à leur lieu de travail ou dans les lieux des services publics, il est à craindre que les Palestiniens soient obligés d'abandonner la région, d'autant plus qu'Israël a déjà confisqué dans le passé des terres sous prétexte qu'elles n'étaient pas cultivées convenablement, et ce en vertu d'ordres militaires ou de l'application d'une législation propre à la Cisjordanie et héritée des époques ottomane et jordanienne.

19 - La construction de la Barrière a eu des répercussions sur la situation humanitaire, sociale et économique de la population palestinienne.

20 - Elle est de nature à aggraver la fragmentation de la Cisjordanie. Le régime de fermeture de celle-ci consiste en une série de points de contrôle et de barrages routiers qui limitent gravement les mouvements de la population et des marchandises palestiniennes, ce qui entraîne des dégâts socio-économiques graves. Des rapports récents de la Banque mondiale et des Nations Unies montrent que la construction du mur a entraîné une augmentation grave de ces dégâts au sein des sociétés

locales tout au long du mur, en raison de la perte ou de la limitation sévère de l'accès aux terres, au travail ou aux marchés. D'après le Bureau central de statistiques palestinien, ce mur a coupé 30 localités des services de santé, 22 des établissements scolaires, 8 des sources primaires d'eau et 3 du réseau électrique (rapport du Secrétaire général précité paragraphe 23).

21 - Les Palestiniens vivant à l'intérieur des enclaves situées entre le mur et la Ligne verte font face aux pires difficultés en raison de la construction du mur. A titre d'exemple, celui-ci entoure la ville de Kalkyia où un poste militaire contrôle l'unique issue de la ville. Ceci a entraîné l'isolement la ville de la quasi-totalité de ses terrains agricoles, tandis que les villages qui l'entourent sont isolés de ses marchés et de ses services. Un hôpital relevant des Nations Unies, situé à l'intérieur de la ville, fait face à une diminution de sa fréquentation de l'ordre de 40%. Plus au nord, la barrière a créé une enclave autour de la ville de Nazlat Issa, où les zones commerciales ont été détruites pour les besoins de la construction de la barrière (rapport précité, paragraphe 24)..

22 - Le tracé de la barrière à travers la ville de Jérusalem retarde les déplacements de dizaines de milliers de citoyens palestiniens et la leur possibilité d'atteindre la ville afin d'y être employé ou d'obtenir les services sociaux indispensables, notamment les écoles et les hôpitaux. Cette situation entraîne des inquiétudes quant aux droits des Palestiniens au travail, à la santé, à l'enseignement, ainsi qu'à un niveau décent de vie (paragraphe 26).

23 - Le rapport du Secrétaire général décrit également les répercussions qu'a eues la construction du mur sur l'agriculture et les ressources alimentaires : d'après la FAO, 25 000 personnes de plus sont portées sur la liste des bénéficiaires d'une aide alimentaire (paragraphe 25)

24 - Cette situation va entraîner des troubles inadmissibles dans les conditions de vie de centaines de milliers de Palestiniens, ainsi que de nouveaux flux de réfugiés et de personnes déplacées.

25 - Il est à signaler que le ministre israélien de la défense avait déclaré le 3 mars 2003 au quotidien britannique The Guardian que l'Etat israélien envisage l'idée d'un Etat palestinien divisé en 7 cantons dans les principales villes palestiniennes, tous fermés par l'armée israélienne et isolés des autres parties du territoire de la Cisjordanie qui fera partie d'Israël. Or, la construction du mur, comme l'explique le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport, est de nature à aggraver cette fragmentation du Territoire palestinien par la création d'enclaves séparées les unes des autres et l'annexion par Israël de grandes

superficiés du territoire palestinien. L'édification du mur constituerait ainsi un moyen de définir unilatéralement les frontières du futur Etat palestinien et viendrait s'ajouter aux innombrables grignotages qu'Israël fait subir à la Cisjordanie, mettant en danger la viabilité du futur Etat.

#### **B - Les normes du droit international public qui ont été violées par la construction du mur**

26 - L'ensemble des actions commises par Israël et décrites plus haut, ainsi que leurs conséquences et les dommages qui en ont résulté et qui en résultent sont en contradiction avec la IV<sup>e</sup> Convention de Genève du 12 août 1949, notamment l'article 27, qui concerne le traitement des personnes protégées, l'article 49, qui interdit le transfert de populations, l'article 50, concernant les soins et l'éducation à assurer aux enfants, l'article 52, qui dispose que « toute mesure tendant à provoquer le chômage ou à restreindre les possibilités de travail des travailleurs d'un pays occupé, en vue de les amener à travailler pour la Puissance occupante, est interdite », l'article 53 concernant l'interdiction de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, l'article 55, imposant à la Puissance occupante d'assurer l'approvisionnement de la population des territoires occupés en vivres et en médicaments, l'article 56 concernant le maintien des établissements et des services médicaux et hospitaliers, et l'article 59 concernant l'acheminement des envois de secours vers la population du territoire occupé.

27 - A de nombreuses occasions, Israël a présenté des objections sur l'applicabilité de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève au Territoire palestinien occupé et à Jérusalem. Or, l'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé cette applicabilité à maintes reprises, notamment dans la résolution A/RES/ES-10/14 elle-même.

28 - Il convient également de rappeler, comme le fait la résolution A/RES/ES-10/14, la Conférence, tenue à Genève le 15 juillet 1999, des Hautes Parties contractantes à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que la Conférence réunie de nouveau à Genève le 5 décembre 2001 et la Déclaration adoptées par celle-ci.

29 - Lors de la réunion internationale des Nations Unies en vue de la convocation de la conférence sur les mesures à prendre pour faire appliquer la IV<sup>e</sup> convention de Genève dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, tenue au Caire les 14 et 15 juin 1999, les participants avaient déjà insisté sur le caractère universel des Conventions de Genève et sur le fait que leurs dispositions ont été

admisses comme des normes du droit international coutumier (document final, paragraphe 2).

30 - Le Gouvernement libanais estime que la construction et le maintien du mur constituent une violation de principes généraux de droit, que la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ne fait que mettre en œuvre, notamment, pour reprendre l'expression de la Cour Internationale de Justice dans sa décision dans l' *affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni/Albanie, Recueil 1948)*, « certains principes généraux et bien reconnus, tels que les considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre. »

31 - Les dispositions de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ne doivent pas être interprétées à la lettre et d'une manière restrictive, mais en tant que mise en œuvre de principes généraux de droit, valables au même titre que les dispositions conventionnelles, mais de portée plus générale, et applicables en conséquence à la situation existante entre Israël et le Territoire palestinien occupé.

32 - Il convient de rappeler ici l'arrêt de la Cour Internationale de Justice du 27 juin 1986 (fond) dans l'*affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (C.I.J., pp. 96-97, § 181)*, où la Cour affirme comme suit la coexistence des règles non-conventionnelles et de la règle écrite que constituait, dans le cas d'espèce, la Charte des Nations Unies :

« Toutefois, fort loin d'avoir pris ses distances avec un droit international coutumier qui subsisterait tel quel, la Charte a, dans ce domaine, consacré des principes qui se trouvaient déjà dans le droit international coutumier, et celui-ci s'est développé dans les quarante années suivantes sous l'influence de la Charte, au point que bien des règles énoncées dans la Charte ont maintenant acquis un statut indépendant de celle-ci. »

33 - L'autonomie des normes non-conventionnelles, telles que les « principes généraux de base du droit humanitaire », par rapport aux textes, est affirmée dans le même arrêt (*Nicaragua / Etats-Unis, p. 14, §220*), où il est dit que les Conventions de Genève ne constituent que « l'expression concrète » de ces principes.

34 - Peu importe qu'Israël et le Territoire palestinien occupé ne fassent pas partie des « Hauts Parties Contractantes » aux Conventions de Genève, car celles-ci ne se limitent pas à établir des avantages réciproques au bénéfice des seuls Etats signataires, mais à incarner des principes humanitaires valables *erga omnes*.

17

35 - Le même principe d'interprétation des textes à la lumière de la coutume ou des principes généraux sous-jacents doit être adopté en ce qui concerne l'ensemble des textes visés par la résolution A/RES/ES-10/14 elle-même, notamment le Règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

36 - La construction du mur est contraire au principe du développement « entre les nations de relations amicales fondées sur le respect de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », principe énoncé à l'article premier de la Charte des Nations Unies, de même qu'elle est contraire à l'esprit de la résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies ». Le fait que ces textes soient initialement destinés à régir les relations entre Etats souverains et que le Territoire palestinien occupé n'en soit pas encore un ne doit pas dissimuler les principes qui sont à la base de leurs dispositions.

37 - La construction du mur et ses conséquences, y compris l'humiliation subie par les habitants concernés, constituent également des violations de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment son article premier, qui consacre la dignité de la personne humaine, son article 13 concernant la liberté de circuler et de choisir sa résidence, son article 17, paragraphe 2, disposant que nul ne peut être privé arbitrairement de sa propriété, ainsi que son article 26 concernant le droit à l'éducation ; elles violent également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment son article premier (droit des peuples à disposer d'eux-mêmes), l'article 12 (liberté de circuler), l'article 24 (protection des enfants), ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment son article 11 (droit à un niveau de vie suffisant, droit d'être à l'abri de la faim), son article 12 (droit à la santé), et 13 (droit à l'éducation). Il est vrai que tous ces textes, pris à la lettre, sont à l'origine destinés à régir les relations entre les autorités d'un Etat et les personnes ou les groupes se trouvant sur le territoire de cet Etat, mais le fait qu'ils incarnent désormais des valeurs universelles indiscutables et valables en tout lieu font qu'ils s'appliquent *mutatis mutandis* sur la situation présente.

38 - La construction du mur et la situation qui en a résulté correspondent à plusieurs des actes constituant le crime d'apartheid tels qu'ils sont énumérés dans l'article 2 de la Convention internationale sur la suppression et la répression du crime d'apartheid adoptée par

18

l'Assemblée générale le 30 décembre 1973, à savoir la limitation de la liberté et de la dignité d'un groupe, l'imposition délibérée de conditions de vie destinées à causer leur destruction physique entière ou partielle, les mesures destinées à priver un groupe du droit au travail, à l'éducation, de la liberté d'aller et de venir, la création de ghettos, l'expropriation de terres, etc. Elles constituent des châtiments collectifs.

39 - La construction du mur sur le Territoire palestinien occupé est contraire à la résolution 181(II) du 29 novembre 1947, portant partition de la Palestine sous mandat en deux Etats, l'un arabe, l'autre juif.

40 - Elle est contraire aux résolutions du Conseil de sécurité 242(1967) et 338 (1973) et constitue une violation du principe, reconnu en droit international, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force.

41 - La construction du mur constitue une violation de résolutions 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité.

42 - Elle est contraire aux résolutions des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les mesures prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le statut et la composition démographique de Jérusalem-Est, n'ont aucun fondement juridique et sont nulles et non avenues.

43 - Elle est contraire à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ES-10/13 du 21 octobre 2003 qui avait exigé qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours et revienne sur ce projet qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949.

44 - Dans différentes déclarations, Israël a avancé que la construction du mur constitue l'exercice du droit à la légitime défense reconnu aux Etats par l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Or, l'exercice de ce droit, dans l'esprit de l'article 51, ne peut consister qu'en mesures immédiates et instantanées prises en attendant l'exercice par le Conseil de sécurité du pouvoir et du devoir dont il dispose en vertu de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix. En outre, les actions que la construction du mur est destinée à prévenir ne correspondent pas à la définition de l'agression telle qu'elle a été donnée par la résolution 3314 adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1974, sans compter que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, que le mur de séparation dans certaines de ses parties est destiné à protéger ont déjà fait l'objet de plus d'une résolution des Nations Unies qui les déclaraient comme illégales.

19

Enfin, les besoins de la sécurité n'expliquent pas pourquoi le mur a été construit au-delà de la Ligne verte sur le territoire palestinien occupé.

**C - Les conséquences juridiques de l'édification du mur**

45 - Quelles sont enfin en droit les conséquences de l'édification du mur ?

46 - Tout d'abord, Israël doit mettre fin à l'acte illicite que constitue l'édification du mur, et ce en arrêtant sa construction et en détruisant les parties déjà construites, que ce soit dans sa partie en béton ou en ce qui concerne les autres clôtures ou barrières ou fossés construits pour le même motif.

47 - Ensuite, il doit annuler les réquisitions de terres qui ont eu lieu pour les besoins de la construction du mur et de l'aménagement d'un espace l'entourant et remettre les choses en l'état dans lequel elles se trouvaient avant l'édification du mur.

48 - Enfin, Israël doit dédommager les personnes qui ont souffert de construction du mur.

Pour le Gouvernement libanais,  
Le Ministre des Affaires Etrangères  
Et des Libanais d'Outre-Mer



Jean Obeid